

« SERVICE DES ESPACES NATURELS »

ARRETE MUNICIPAL N° 2017-07-865
PORTANT FERMETURE DE LA SECTION DE SENTIER LITTORAL
ENTRE LA POINTE GRENIER ET LA POINTE FAUCONNIERE
EN RAISON DES RISQUES D'AFFAISSEMENT-EFFONDREMENT ET DE CHUTES DE BLOCS

Philippe BARTHELEMY, Maire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2212.1, L 2212.2,

Vu le courrier de Monsieur Le Préfet du Var en date du 26 juillet 2017, reçu le 31 juillet 2017, demandant la prise d'un arrêté municipal de fermeture du sentier du littoral, des sections comprises entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière, jusqu'à la mise en œuvre d'une déviation du sentier du littoral sur cette portion,

Considérant l'étude géotechnique missionnée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, réalisée par le bureau d'études ERG de La Seyne/mer, et transmise à la Commune en annexe du courrier reçu le 31 juillet 2017,

Considérant la synthèse de l'ingénieur géotechnicien du bureau d'étude ERG, en date du 25 avril 2017, qui met en avant les risques d'affaissement-effondrement et de chutes de blocs que présente la section de sentier littoral entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière, et qui préconise une interdiction d'accès dans les meilleurs délais, non seulement en raison des risques liés aux chutes de blocs, mais en outre en raison du risque avéré d'écroulement de l'assiette du sentier,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures conservatoires de sécurité sur le sentier du littoral,

ARRETE

ARTICLE 1 : La portion du sentier littoral comprise entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière (sections SE1 à SE6, selon plan ci-annexé) sera fermée à toute circulation.

ARTICLE 2 : La mesure édictée par l'article 1 sera signalée et matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, le Chef de Corps des sapeurs-pompiers et les gardes du littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Saint-Cyr-sur-Mer, le 31 juillet 2017

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

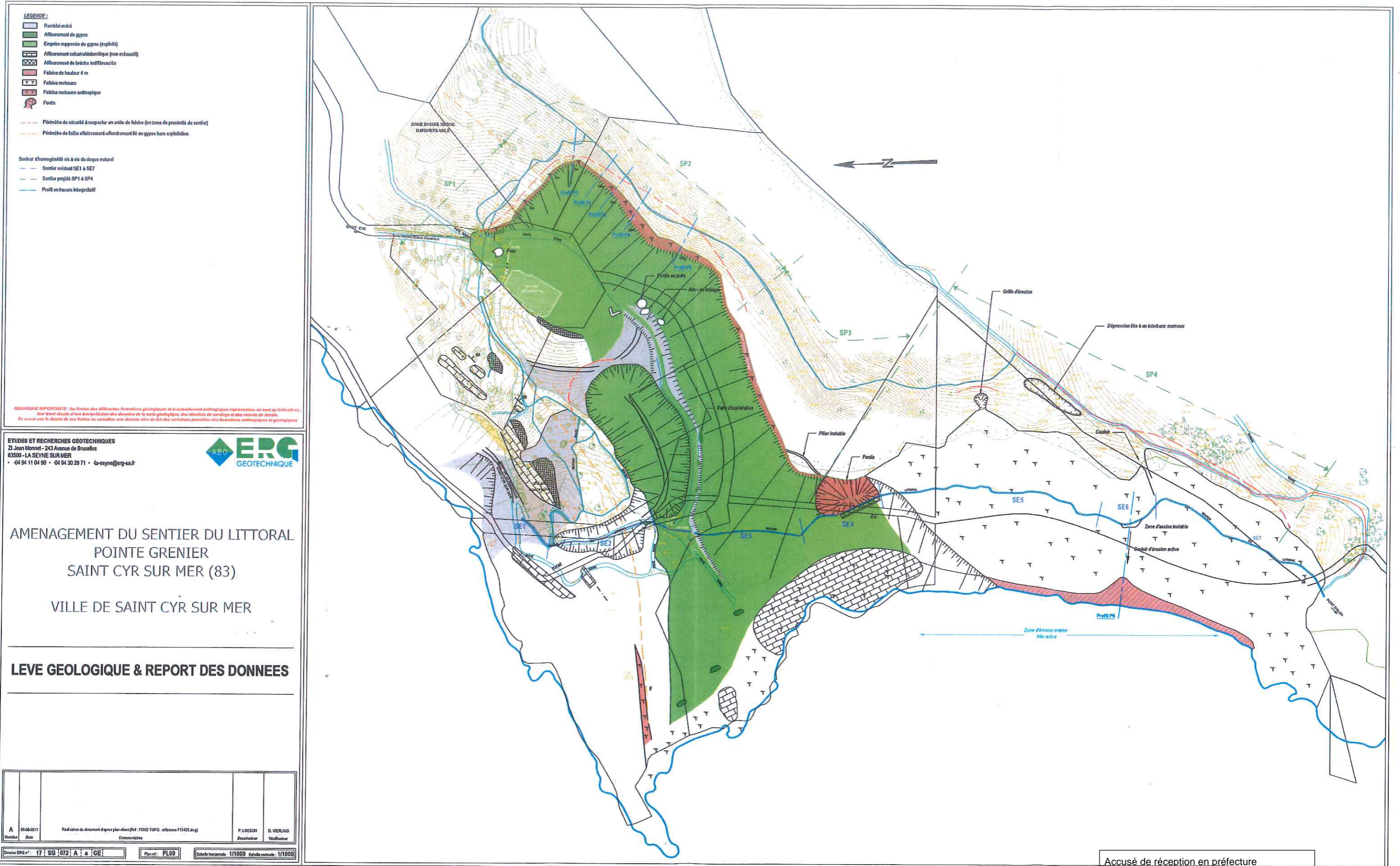
Pièce annexée :

Plan report des données géologiques (rapport d'étude géologique du bureau d'études E.R.G missionné par la DDTM du Var)

Copie :

Madame le Directeur Général des Services
Monsieur le Directeur des Services techniques
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
Monsieur le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral
Monsieur le Directeur de l'Agence de La Ciotat de la Société des Eaux de Marseille

PLAN ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N° 2017.07.865



Accusé de réception en préfecture
 083-218301125-20170731-ARR201707865-AI
 Date de télétransmission : 31/07/2017
 Date de réception préfecture : 31/07/2017